

Présidence : Espagne

## SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL PERMANENT (690ème séance plénière)

1. Date : Vendredi 30 novembre 2007 (Madrid)

Ouverture : 15 h 55  
Clôture : 16 heures

2. Président : M. C. Sánchez de Boado y de la Válgoma

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS  
DE PARTENARIAT

Président

**Décision** : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 812 (PC.DEC/812) sur l'établissement d'un fonds de partenariat ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Point 2 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA LUTTE CONTRE LA MENACE  
DES DROGUES ILLICITES ET DES  
PRÉCURSEURS

Président

**Décision** : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 813 (PC.DEC/813) sur la lutte contre la menace des drogues illicites et des précurseurs ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA COMMUNICATION DE  
PROJETS DE DOCUMENTS AU CONSEIL  
MINISTÉRIEL

Président

**Décision** : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 814 (PC.DEC/814) sur la communication de projets de documents au Conseil ministériel ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Point 4 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Aucune déclaration

4. Prochaine séance :

Jeudi 6 décembre 2007 à 10 heures, Neuer Saal



---

**690ème séance plénière**

PC Journal No 690, point 1 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 812**  
**ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS DE PARTENARIAT**

Le Conseil permanent,

Conscient de l'importance croissante de la coopération bien établie entre l'OSCE et ses partenaires pour la coopération,

Rappelant sa Décision No 571 sur la poursuite du dialogue et de la coopération avec les partenaires pour la coopération et l'examen des possibilités d'étendre à d'autres les normes, principes et engagements de l'OSCE,

Rappelant la Décision No 17/04 du Conseil ministériel en date du 7 décembre 2004 sur l'OSCE et ses partenaires pour la coopération, dans laquelle était soulignée l'importance du rapport PC.DEL/366/04/Rev.4,

Désireux de promouvoir la participation des partenaires pour la coopération,

Décide :

1. D'établir un fonds spécifique, ci-après dénommé Fonds de partenariat, financé exclusivement par des contributions extrabudgétaires pour favoriser des relations approfondies avec les partenaires méditerranéens et asiatiques pour la coopération et visant à financer :
  - après consultation des partenaires pour la coopération, la participation de représentants de ces derniers à des activités liées à des programmes existants de l'OSCE comme les conférences, séminaires, ateliers et autres réunions de l'OSCE ou à des conférences, séminaires, ateliers et autres réunions ayant trait à l'OSCE tenus par la Présidence, la Présidence du FCS ou une structure exécutive, ainsi qu'aux stages, visites, réunions d'information et cours de formation organisés conformément aux règles de procédure de l'OSCE (MC.DOC/1/06) ;
  - les activités liées aux programmes existants de l'OSCE comme les conférences, séminaires, ateliers et autres réunions de l'OSCE ou conférences, séminaires, ateliers et autres réunions ayant trait à l'OSCE tenus par la Présidence, la Présidence du FCS ou une structure exécutive sur le territoire d'un État participant et qui visent à

- encourager les partenaires pour la coopération à appliquer volontairement les normes, principes, engagements et meilleures pratiques de l'OSCE, ainsi que les stages, visites, réunions d'information et cours de formation organisés conformément aux règles de procédure de l'OSCE (MC.DOC/1/06) ;
- la contribution aux coûts du Séminaire méditerranéen de l'OSCE et de la Conférence de l'OSCE avec les partenaires asiatiques pour la coopération ;
2. Décide en outre que ce Fonds sera mis en place et géré conformément au Règlement financier de l'OSCE et à son Système de réglementation commun de la gestion. Conformément aux principes de la comptabilité des fonds appliqués par l'OSCE, ce Fonds sera pluriannuel, les soldes étant reportés d'une année sur l'autre, sous réserve de l'accord du(des) donateur(s) et en fonction de la durée de l'activité ;
3. Prie le Secrétaire général :
- en sa qualité de gestionnaire de fonds, d'administrer le Fonds conformément au Règlement financier ;
  - de faire rapport au Conseil permanent sur le fonctionnement de ce Fonds une fois par an ou à la demande du Conseil permanent ;
  - de définir les modalités de fonctionnement du Fonds de partenariat et d'informer les États participants et les partenaires méditerranéens et asiatiques pour la coopération de ces modalités par le biais d'une circulaire ;
4. Le Fonds de partenariat ne sera pas utilisé pour financer l'organisation de conférences, de séminaires, d'ateliers ou d'autres réunions et activités ayant trait à l'OSCE à l'extérieur de sa région sans décision appropriée d'un organe décisionnel de l'OSCE ;
5. Encourage les États participants et les partenaires pour la coopération à contribuer au Fonds de partenariat.



**690ème séance plénière**

PC Journal No 690, point 2 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 813**  
**LUTTE CONTRE LA MENACE DES DROGUES ILLICITES**  
**ET DES PRÉCURSEURS**

Le Conseil permanent,

Gravement préoccupé par la propagation continue du trafic illicite d'opiacés à partir de l'Afghanistan, de drogues synthétiques, de cannabis, de cocaïne et de précurseurs chimiques dans tout l'espace de l'OSCE,

Insistant sur les engagements de l'OSCE en matière de lutte anti-drogue inscrits, en particulier, dans le Document d'Helsinki (1992), la Charte de sécurité européenne (1999), la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI<sup>e</sup> siècle (2003) et le Concept de l'OSCE relatif à la sécurité et à la gestion des frontières (2005),

Réitérant les engagements des États participants, énoncés dans sa Décision No 758, de ratifier et de mettre pleinement en œuvre leurs obligations découlant de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'amendée par le Protocole de 1972 ; la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ; et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988,

Ayant à l'esprit le fait que l'OSCE est partenaire du Pacte de Paris,

Conscient du rôle considérable de l'ONUDC dans la promotion de la coopération internationale en matière de lutte anti-drogue et soulignant la nécessité d'une coordination avec l'ONUDC, le Pacte de Paris, l'OICS et les autres structures internationales pertinentes,

Conscient du bilan positif des activités menées en 2007 par le Secrétaire général et les opérations de terrain en matière d'assistance aux États participants, à leur demande, dans la lutte anti-drogue par l'organisation d'ateliers régionaux et la facilitation de la formation, notamment d'ateliers à Bichkek et à Belgrade, de cours de formation à Achgabat pour les responsables turkmènes et à Domodedovo pour les policiers afghans chargés de la lutte anti-drogue,

Prenant note des recommandations et des résultats de la Conférence d'experts de l'OSCE sur la lutte contre la menace des drogues illicites (Vienne, 28 et 29 juin 2007),

1. Demande instamment aux États participants d'améliorer leur coopération en matière de lutte anti-drogue et de mettre pleinement en œuvre leurs obligations découlant de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'amendée par le Protocole de 1972 ; de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ; de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et à utiliser pleinement ces Conventions, au moyen, notamment, de l'entraide judiciaire et de l'extradition des trafiquants de drogue ;
2. Demande instamment au Secrétaire général de développer plus avant la coopération dans le domaine de la lutte anti-drogue avec l'ONUDDC, le Pacte de Paris et les autres structures et organisations internationales pertinentes en organisant, notamment, des ateliers conjoints régionaux et sous-régionaux ainsi que d'autres activités ;
3. Charge le Secrétaire général de convoquer en 2008 à Vienne, en coopération avec l'ONUDDC et les autres institutions internationales pertinentes, une conférence d'experts de l'OSCE sur la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic de drogues illicites et de précurseurs chimiques, à l'intention des représentants des États participants, des partenaires pour la coopération et des organisations internationales et régionales pertinentes ;
4. Charge le Secrétaire général de poursuivre les activités de formation portant sur les questions liées à la drogue, notamment de mener en 2008 un projet de formation complémentaire des policiers afghans chargés de la lutte anti-drogue à Domodedovo, qui sera financé sur le Budget unifié,
5. Prie le Secrétaire général de collaborer avec l'ONUDDC, y compris avec le Secrétariat du Pacte de Paris et de l'OICS, et les autres structures et organisations internationales et régionales de lutte anti-drogue afin de coordonner les activités de lutte contre la drogue, d'éviter les doublons et de continuer à recenser les questions centrales en matière de contrôle des drogues et des précurseurs chimiques, là où l'OSCE pourrait jouer un rôle efficace en soutien aux activités mondiales de lutte contre le trafic de drogues illicites.
6. Encourage les États participants, les partenaires pour la coopération et le Secrétaire général à utiliser pleinement le réseau des points de contact nationaux pour les questions de sécurité et de gestion des frontières afin de faciliter l'échange d'informations sur les questions relatives à la drogue ;
7. Encourage les partenaires pour la coopération à mettre volontairement en œuvre les engagements de l'OSCE relatifs à la lutte contre la drogue et à participer aux activités de l'OSCE en la matière.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/814  
30 novembre 2007

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**690ème séance plénière**

PC Journal No 690, point 3 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 814**  
**COMMUNICATION DE PROJETS DE DOCUMENTS**  
**AU CONSEIL MINISTÉRIEL**

Le Conseil permanent,

Décide de demander à son Président de transmettre au Président du Conseil ministériel les documents suivants :

- Projet de déclaration ministérielle sur les partenaires de l'OSCE pour la coopération ;
- Projet de décision sur la coopération de l'OSCE avec l'Afghanistan ;
- Projet de déclaration ministérielle ;
- Projet de déclaration ministérielle sur l'appui à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies ;
- Projet de décision sur les partenariats publics-privés dans la lutte contre le terrorisme ;
- Projet de décision sur la protection des infrastructures énergétiques critiques contre les attentats terroristes ;
- Projet de déclaration de Madrid sur l'environnement et la sécurité ;
- Projet de décision sur la suite à donner au quinzième Forum économique et environnemental : gestion de l'eau ;
- Projet de décision sur la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail ;
- Projet de décision sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur l'Internet ;
- Projet de décision sur l'intolérance et la non-discrimination : promotion du respect et de la compréhension mutuels ;

- Projet de décision sur les présidences de l'OSCE en 2009, 2010, et 2011 ;
- Projet de décision sur les dates et le lieu de la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE ;

Recommande au Conseil ministériel l'adoption des documents susmentionnés.